

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45)

Fourniture de regroupements d'informations — Frais exigibles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les frais pour la fourniture de regroupements d'informations, adopté par l'inspecteur général des institutions financières le 23 avril 1998, dont le texte apparaît en annexe, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

L'objet de ce règlement est de déterminer, conformément à l'article 77 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), les frais exigibles de toute personne qui demande un regroupement d'informations contenues aux états des informations.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Coulombe, directeur des entreprises, Inspecteur général des institutions financières, 800, place D'Youville, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y5.

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement doit les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3, avec copie à l'Inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y5.

*Le ministre d'État de l'Économie
et des Finances,*
BERNARD LANDRY

Règlement sur les frais pour la fourniture de regroupements d'information

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45, a. 77)

1. Les frais payables par toute personne qui demande un regroupement d'informations contenues aux états des informations sont les suivants:

1^o 100 \$ pour chaque demande de regroupement d'informations;

2^o 0,10 \$ par dossier d'assujetti immatriculé dont les informations apparaissant à l'état des informations ont été traitées aux fins du regroupement d'informations;

3^o 0,15 \$ par kilo caractère transmis;

4^o 10 \$ si le résultat du regroupement d'informations est produit sur disquette;

5^o 10 \$ si le résultat du regroupement d'informations est communiqué autrement qu'en mode télématique;

6^o 0,05 \$ par feuille imprimée si le regroupement d'informations est produit sur papier.

30624